

REPUBLIQUE FRANCAISE

Melun, le 21/05/2014

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

43 rue du Général de Gaulle  
Case postale 8630  
77008 Melun Cedex  
Téléphone : 01.60.56.66.30  
Télécopie : 01.60.56.66.10

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9 h 00 à 17 h 00

1210576-4

Maître BREEN Emmanuel  
68 rue de Babylone  
75007 Paris

Dossier n° : 1210576-4

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

ASSOCIATION ACTIONS VERTES À ROISSY-EN-  
BRIE ET VAL MAUBUÉE c/ PREFECTURE DE  
SEINE-ET-MARNE

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie du jugement du 21/05/2014 rendu par le Tribunal Administratif de MELUN dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5700 SOUTH CAMPUS DRIVE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3700

1. Name of the donor  
2. Address of the donor  
3. City and State of the donor  
4. Date of the gift

5. Description of the gift  
6. Value of the gift  
7. Date of the gift  
8. Name of the recipient  
9. Address of the recipient  
10. City and State of the recipient  
11. Date of the gift  
12. Name of the donor  
13. Address of the donor  
14. City and State of the donor  
15. Date of the gift

16. Name of the donor  
17. Address of the donor  
18. City and State of the donor  
19. Date of the gift

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

N°1210576

---

Association Actions vertes à Roissy-en-Brie  
et Val Maubuée et autres

---

M. Biget  
Rapporteur

---

M. Nourisson  
Rapporteur public

---

Audience du 7 mai 2014  
Lecture du 21 mai 2014

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2012, présentée pour l'association Actions vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée (AVRVM), dont le siège est 9 rue Pasteur à Roissy-en-Brie (77680), l'association Coordination Eau Ile-de-France, dont le siège est 19 rue du Monument à Champigny-sur-Marne (94500), M. Ethem Aga, demeurant 31 rue de Villemigeon à Tournan-en-Brie (77220), M. Philippe Barbier, demeurant 10 avenue André Malraux à Lagny-sur-Marne (77400) et M. René Durand, demeurant 11 rue Louis Eschard à Tremblay-en-France (93290), par Me Breen, avocat ; l'association Actions Vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée et autres demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 3 avril 1997 prorogé par l'arrêté n°07/DAIDD/E/052 autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris - Charles de Gaulle ;

- à défaut, d'annuler l'article 10 de l'arrêté du 20 novembre 2008 ou d'annuler ledit article en tant qu'il ne fixe pas les conditions de rejet modulé en fonction de la concentration en glycol ;

- d'annuler l'arrêté interpréfectoral n 2012/DDT/SEPR/059 du 8 février 2012 modifiant et complétant transitoirement les arrêtés interpréfectoraux n° 08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 et n 09/DAIDD/E/011 du 6 mars 2009 portant modification de ce dernier ;

- à défaut, d'annuler les articles 3.2 et 4.3 de l'arrêté du 8 février 2012 ;

- de fixer le paramètre de concentration de l'éthylène glycol dans les rejets de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle, en ordonnant notamment une étude hydraulique du flux polluant ;

-

- de déterminer les mesures nécessaires pour prévenir la pollution de l'eau en raison des rejets hivernaux émanant de la plateforme aéroportuaire ;

- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de fixer le paramètre de concentration de l'éthylène glycol dans les rejets de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle et d'enjoindre au préfet de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la pollution de l'eau en raison des rejets hivernaux ;

L'association Actions vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée et autres soutiennent que chacun d'eux justifie d'un intérêt à agir à l'encontre des arrêtés attaqués ; que l'arrêté du 20 novembre 2008 a été pris sur le fondement d'une enquête publique irrégulière ; qu'il ne comporte pas les signatures des autorités administratives, en méconnaissance de l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ; que l'arrêté du 8 février 2012 ne saurait être analysé comme un arrêté complémentaire, dès lors qu'il abroge et remplace les dispositions fondamentales de l'arrêté du 20 novembre 2008 et qu'il ne permet pas d'établir la raison pour laquelle le maintien de certaines dispositions ne serait plus justifié, de sorte qu'une nouvelle autorisation aurait dû être demandée dans le respect de l'article R. 214-7 du code de l'environnement ; que les articles 3.2 et 4.3 de l'arrêté du 8 février 2012 ont été édictés en méconnaissance de l'article L. 214-8 du même code, dès lors qu'ils ne fixent aucun paramètre spécifique de rejet pour l'éthylène glycol, mais se réfèrent seulement au glycol, qui est un terme générique couvrant différents types de glycols à la dangerosité extrêmement variable, de sorte que la mesure et l'évaluation de la toxicité, pourtant attestée par des travaux scientifiques, de l'éthylène glycol est rendue impossible ; que lorsqu'Aéroports de Paris réalise les analyses prévues par l'arrêté du 8 février 2012, il ne se réfère ainsi qu'au propylène glycol, dont le degré de toxicité est moindre ; que les dispositifs prévus en 2008 s'étant révélés insuffisants, le nouvel arrêté du 8 février 2012 aurait dû prévoir des paramètres spécifiques à l'éthylène glycol, en vue de permettre le respect des objectifs en matière de protection de l'environnement et de santé publique ; qu'en l'absence de mesure spécifique et très régulière de la quantité d'éthylène glycol dans les rejets d'Aéroports de Paris, la source du risque n'est pas appréciée ; que la toxicité potentielle de l'éthylène glycol ne faisant pas de doute, l'absence de prise en compte d'un tel risque lors de la fixation des obligations pesant sur Aéroports de Paris pour le traitement de ses rejets dans les bassins fluviaux méconnaît le principe constitutionnel de précaution inscrit à l'article 5 de la charte de l'environnement ; que le premier paragraphe de l'article 10 de l'arrêté du 20 novembre 2008 est pareillement illégal, dès lors qu'il n'impose pas à Aéroports de Paris la réalisation d'une étude relative à tous les composants contenant du glycol ; que l'article 10 de l'arrêté du 20 novembre 2008 a également été pris en méconnaissance des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, dès lors qu'il ne fixe pas de normes compatibles avec les exigences de protection de l'environnement et qu'il se borne à renvoyer à un protocole d'accord la détermination des moyens de surveillance, des modalités des contrôles techniques et des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; que le protocole d'accord entre Aéroports de Paris et la Société française de distribution des eaux, qui fixe les conditions de rejet en fonction de la concentration en glycol, prévu par le même article 10, s'analyse comme une délégation de pouvoir de police qui ne pouvait légalement intervenir ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2013, présenté par la préfète de Seine-et-Marne, qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que l'association Actions vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée a été dissoute par une décision du 18 décembre 2012 et que MM. Aga, Barbier et Durand ne justifient pas d'un intérêt à agir par le fait qu'ils résident dans les départements intéressés par la gestion des eaux pluviales de la plateforme de Paris-Charles de Gaulle, de sorte que seule l'association Coordination Eau Ile-de-France serait en mesure de poursuivre le présent recours collectif ; que la requête relève d'une simple hypothèse, qui repose sur la présence d'éthylène glycol dans les produits utilisés dans l'enceinte de l'aéroport, ce

qu'aucun élément de preuve solide ne vient étayer ; que ce composant n'est pas présent dans les eaux pluviales rejetées par l'aéroport ; que sa présence dans la Reneuse a une autre origine ; que le protocole d'accord entre la Société française de distribution des Eaux et Aéroports de Paris ne se substitue pas à la loi mais s'adjoint au dispositif d'autorisation, qu'il a bien été signé, qu'il n'était pas obligatoire, qu'il ne devait pas être signé dès lors qu'il ne pouvait qu'être à l'état de projet et qu'en tout état de cause, l'absence de signature ne constituait pas un vice substantiel dans le cadre de la procédure d'enquête publique ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 est infondé ; que l'arrêté du 8 février 2012 contesté devait bien être pris sous la forme d'un arrêté complémentaire en application de l'article R. 214-7 du code de l'environnement ; qu'aucun élément existant au moment de l'appréciation de la demande d'autorisation ou même ensuite ne justifie, de la part de l'administration, l'exigence d'un contrôle spécifique à l'éthylène glycol en tant que mesure appropriée au sens de l'article L. 214-8 du code de l'environnement ; que l'administration a fait une juste application du principe de précaution ; que tant la demande posée à l'article 10 de l'arrêté du 20 novembre 2008 que sa réponse ne peuvent être contestées par les requérants ; que cet article ne constitue pas un cadre général de l'emploi du glycol sur l'aéroport mais a seulement pour vocation d'apporter deux prescriptions relatives à ce composant, à savoir une étude sur sa dégradation et un protocole privé, qui ne font que compléter un dispositif dont les requérants font abstraction ; que l'ensemble des prescriptions de l'autorisation met en place un dispositif répondant aux exigences de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en particulier pour le glycol ; que ni la rédaction de l'article 10 de l'arrêté du 20 novembre 2008, ni celle du protocole d'accord relatif au glycol n'établissent l'existence d'une décision portant délégation de pouvoir de police à une personne privée ; que ce protocole formalise une collaboration entre deux entreprises privées et ne déroge pas au dispositif d'autorisation, non plus qu'il répond à une insuffisance dudit dispositif ; que les insuffisances supposées du protocole sont inopérantes, dès lors qu'elles visent une convention de droit privé ; que les prescriptions que les requérants demandent au juge de fixer sont, soit injustifiées, soit déjà existantes, soit encore impossibles ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2014, présenté par le préfet du Val d'Oise, qui s'en remet au mémoire en réponse produit par la préfète de Seine-et-Marne ;

Vu la lettre, en date du 22 janvier 2014, informant les parties que l'instruction est susceptible d'être clôturée à compter du 7 février 2014, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 février 2014, présenté pour Aéroports de Paris, par Me Guillaume, avocat ; Aéroports de Paris conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise solidairement à la charge de l'association Actions vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée et autres sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en s'en remettant sur le fond au mémoire en défense produit par la préfète de Seine-et-Marne ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 février 2014, présenté pour la Coordination Eau Ile-de-France, M. Aga, M. Barbier et M. Durand, qui maintiennent leurs conclusions et moyens et demandent à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et une somme de 35 euros au titre du remboursement de la contribution pour l'aide juridique ; les requérants soutiennent, en outre, que les arguments de la préfète de Seine-et-Marne ne sauraient convaincre de l'absence d'éthylène glycol dans la Marne ; que l'avis de la cellule interrégionale d'épidémiologie d'Ile-de-France-Champagne-Ardenne produit en défense n'exclut pas l'existence d'une pollution en éthylène glycol de l'eau du fait des rejets aéroportuaires et recommande même la mesure systématique d'éthylène glycol lors des prochaines campagnes de mesure ; que l'absence du paramètre éthylène glycol empêche que la présence de ce composant soit mesurée et confirmée ou infirmée ; que le principe de précaution implique que



l'autorité chargée de la police de l'eau soit à même de vérifier la présence de substances toxiques dans les rejets, laquelle présence ne saurait être exclue a priori, compte tenu de l'utilisation courante de produits à base d'éthylène glycol dans les aéroports ;

Vu l'ordonnance, en date du 24 mars 2014, portant clôture immédiate de l'instruction, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment la charte de l'environnement à laquelle renvoie son Préambule ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2014 :

- le rapport de M. Biget ;
- et les conclusions de M. Nourisson, rapporteur public ;

**Sur les conclusions aux fins d'annulation et de réformation des arrêtés attaqués :**

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;*

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.* » ; qu'aux termes de l'article L. 214-3 du même code : « *I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. / Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 214-4 de ce même code : « *I.-L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code préalable (...)* » ;

2. Considérant qu'en vertu des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, les décisions prises en application de l'article L. 214-4 du même code sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ; qu'en conséquence, le juge, auquel il incombe, le cas échéant, de substituer son appréciation à celle de l'administration s'agissant des autorisations accordées et des prescriptions dont elles peuvent être assorties, doit statuer au vu de la situation de droit et de fait telle que celle-ci se présente au moment où il se prononce ;

3. Considérant, en premier lieu, que l'association Actions vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée et autres soutiennent que l'enquête publique qui a été réalisée au mois de décembre 2007, en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, aurait été irrégulière, dès lors qu'elle portait sur un dossier de demande d'autorisation présenté par Aéroports de Paris, qui comportait un projet de protocole d'accord entre Aéroports de Paris et la Société française de distribution d'eau portant sur la surveillance des rejets d'eaux pluviales et que le dossier a été déclaré recevable, alors que ledit protocole n'avait pas été signé ; que, ce faisant, les requérants n'établissent pas que le dossier soumis à enquête publique était incomplet et, partant, que l'enquête publique a été irrégulière au regard des dispositions du premier alinéa de l'article R. 214-8 du code de l'environnement, aux termes duquel : « *L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier* » ; que le moyen susanalysé doit, dès lors, être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du second alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée : « *Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* » ; qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2008 comporte les signatures de ses quatre auteurs, ainsi que leurs prénom, nom et qualité respectives ; que la circonstance que la version de cet arrêté publiée au recueil des actes administratifs du département de la Seine-et-Marne ne comporte pas ces signatures est sans incidence sur sa légalité au regard des dispositions précitées ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du second alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 214-17 du code de l'environnement : « *A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.* » ; qu'aux termes de l'article R. 214-18 du même code : « *Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. / Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17. / S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.* » ;

6. Considérant que l'association Actions vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée et autres soutiennent, d'une part, que l'arrêté contesté du 8 février 2012 ne pouvait prendre la forme d'un arrêté complémentaire et aurait dû être précédé d'une nouvelle demande d'autorisation, dès lors qu'il abroge

et remplace des dispositions de l'arrêté d'autorisation du 20 novembre 2008 qui seraient fondamentales pour apprécier l'intensité de l'éventuelle atteinte portée par Aéroports de Paris à la préservation de l'environnement et à une correcte gestion de l'eau, en ce qu'elles portent sur la fixation des valeurs moyennes sur vingt-quatre heures des paramètres de rejet et sur les conditions de surveillance des rejets et, d'autre part, que l'arrêté complémentaire ne permet pas de connaître le motif pour lequel le maintien de certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation ne serait plus justifié ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté contesté du 20 novembre 2008, qui autorise Aéroports de Paris à modifier la gestion des eaux pluviales, était rendu nécessaire par l'évolution et l'extension de son activité sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle, qui nécessitaient de modifier et d'agrandir les ouvrages hydrauliques existants et qui étaient de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour la protection de la ressource en eau ; que ledit arrêté a assorti l'autorisation ainsi donnée à Aéroports de Paris de prescriptions portant, notamment, sur les valeurs des paramètres des rejets dans les cours d'eau (articles 8 et 9), sur la réalisation d'une étude synthétisant les connaissances actuelles sur la dégradation du glycol (article 10), sur la régulation des débits (article 11) et sur les dispositifs d'alerte et de surveillance des eaux superficielles et souterraines (article 12) ; que si le second arrêté contesté, en date du 8 février 2012, remplace, notamment, les articles 8, 9, 11 et 12 du précédent arrêté, les modifications ainsi opérées portent essentiellement sur la diminution du débit de rejet sur le versant Seine, l'assouplissement des limites de concentration de rejet des eaux sur le versant Marne pour les seuls paramètres DCO et DBO5, en raison du passage à un mode de gestion de type « dynamique » du rejet dans la Reneuse, qui permet d'adapter le rejet à la capacité d'acceptation du milieu récepteur et le renforcement des mesures de surveillance des rejets ; que ces prescriptions nouvelles, qui sont prévues à titre transitoire pour une période maximale de quatre ans, ne visent ainsi qu'à renforcer la protection de la ressource en eau ou à tenir compte, s'agissant des rejets dans la Reneuse, du passage à une gestion dynamique par flux, qui n'apparaît pas de nature à entraîner des inconvénients pour la qualité des eaux superficielles et souterraines et pour la protection de la ressource en eau ; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté litigieux du 8 février 2012 ne pouvait prendre la forme d'un arrêté complémentaire et qu'une nouvelle demande aurait dû être instruite ;

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 214-8 du code de l'environnement : « *Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. (...)* » ; que les requérants soutiennent que l'arrêté du 8 février 2012 a été pris en méconnaissance de ces dispositions, dès lors que ses articles 3.2 et 4.3, qui fixent les valeurs moyennes sur vingt-quatre heures auxquelles les paramètres de rejet des eaux pluviales sur les versants Seine et Marne doivent rester inférieurs, ne comportent pas une mesure spécifique de l'éthylène glycol mais se bornent à mentionner le glycol, qui est un terme générique recouvrant plusieurs substances dont la toxicité est extrêmement variable ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'avis de la cellule interrégionale d'épidémiologie Ile-de-France Champagne-Ardenne, émis en novembre 2012, que, lors de l'un des seize prélèvements effectués durant la saison hivernale 2008-2009, la présence de traces d'éthylène glycol a été détectée dans les eaux de la Marne captées par l'usine d'eau potable d'Annet-sur-Marne, située à la confluence de la Marne et du rû de la Beuvronne, dans lequel se jette la Reneuse, qui recueille, après traitement, une partie des eaux pluviales récupérées sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle ; que cette contamination ponctuelle a été jugée très modeste et sans effet néfaste sur la santé, y compris des populations vulnérables, par la cellule épidémiologique ; que si les aéroports sont identifiés comme des consommateurs importants de glycols pour le dégivrage des avions, les glycols utilisés depuis 2008 sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle ne peuvent être source d'une contamination des eaux par l'éthylène glycol, dès lors que les produits



dégivrants fournis par les industriels ne contiennent pas cette substance chimique, ainsi que l'a confirmé le centre antipoison et de toxicovigilance de Paris ; que, quoi qu'aucune installation classée n'est répertoriée comme utilisateur d'éthylène glycol dans un rayon de trois kilomètres en amont de l'usine d'Annet-sur-Marne, l'éthylène glycol détecté dans la Marne peut provenir d'un autre contributeur disposant de points de rejets liquides ou d'un rejet sauvage, sans qu'il ait pu être identifié dans le cas de la contamination détectée, lors du prélèvement effectué le 19 mars 2009 ; que, dans ces conditions, même si la cellule interrégionale d'épidémiologie Ile-de-France Champagne-Ardenne préconisait dans son avis que les prochaines campagnes de mesures réalisées au niveau des rejets d'eaux pluviales d'Aéroports de Paris et de l'usine de potabilisation d'Annet-sur-Marne distinguent systématiquement l'éthylène glycol, le diéthylène glycol et le propylène glycol, en raison de l'inquiétude des acteurs locaux, l'absence avérée d'éthylène glycol dans les produits dégivants et antigivants qui sont utilisés sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle, qui n'est contredite par aucune autre pièce du dossier, ne nécessite pas de prescrire à Aéroports de Paris la mesure de ce paramètre spécifique ; qu'il suit de là qu'en s'abstenant de prescrire une telle mesure aux articles 3.2 et 4.3 de l'arrêté du 8 février 2012, la préfète de Seine-et-Marne et les préfets de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise n'ont pas méconnu les dispositions précitées de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, non plus qu'ils n'ont commis d'erreur d'appréciation ;

10. Considérant, en cinquième lieu, qu'ainsi qu'il vient d'être dit, les produits dégivants et antigivants utilisés sur la plateforme aéroportuaire de Roissy – Charles de Gaulle ne contiennent pas d'éthylène glycol ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce qu'en l'absence de paramètre spécifique à l'éthylène glycol dans les prescriptions fixant les valeurs de rejet des eaux pluviales, l'arrêté contesté du 8 février 2012 a été pris en méconnaissance du principe de précaution tel qu'énoncé à l'article 5 de la charte de l'environnement, doit pareillement être écarté ;

11. Considérant, en sixième lieu, que le premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté contesté du 20 novembre 2008 prescrivait à Aéroports de Paris de réaliser, à l'échéance du 31 décembre 2009, « une étude synthétisant les connaissances actuelles sur la dégradation du glycol » ; que si l'association Actions vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée et autres font grief à l'étude ainsi prescrite de ne pas imposer l'analyse de tous les composants contenant du glycol et notamment l'éthylène glycol, il résulte de ce qui a été dit précédemment qu'ils ne sont pas fondés à soutenir que l'absence d'une telle prescription portant spécifiquement sur l'éthylène glycol entacherait d'illégalité les dispositions précitées de l'article 10 de l'arrêté du 20 novembre 2008 ;

12. Considérant, en septième lieu, que le second alinéa de l'article 10 de l'arrêté contesté du 20 novembre 2008 prescrit la signature d'un « protocole d'accord entre Aéroports de Paris et la Société française de distribution des eaux, définissant un rejet modulé en fonction de la concentration en glycol dans le rejet » ; que les requérants soutiennent que ces dispositions sont contraires aux dispositions des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement précitées, dès lors qu'elles délèguent à un tiers la détermination des moyens de surveillance, des modalités des contrôles techniques et des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident qui doivent être prescrits par l'autorité administrative chargée de la police de l'eau et qu'en outre, elles ne permettent pas de déterminer l'étendue exacte de la mission confiée à Aéroports de Paris et à la Société française de distribution d'eau ; que, toutefois, le protocole mentionné à l'article 10 dudit arrêté a pour seule vocation de renvoyer aux acteurs concernés la définition d'un commun accord des conditions selon lesquelles les rejets doivent être modulés selon leur teneur en glycol et non également de laisser à ces acteurs le soin de déterminer les moyens de surveillance, les modalités de contrôles et d'intervention nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, lesquels moyens et modalités sont actuellement fixés par les articles 4 à 10 de l'arrêté du 8 février 2012, applicables à la date du présent jugement ; qu'il s'ensuit que le moyen susanalysé doit être écarté ;

13. Considérant, en huitième lieu, que les requérants soutiennent que le protocole d'accord prescrit par l'article 10 de l'arrêté du 20 novembre 2008 méconnaît le principe d'interdiction de délégation des pouvoirs de police administrative ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit, ce protocole d'accord n'a pas pour effet de déposséder l'autorité administrative chargée de la police de l'eau des pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, lesquels ont été mis en œuvre en l'espèce, ainsi qu'il a été dit au point précédent, en dernier lieu par les articles 4 à 10 de l'arrêté du 8 février 2012, dont les prescriptions qu'ils fixent en termes de détermination des moyens de surveillance, des modalités des contrôles techniques et des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident n'apparaissent pas, en l'état actuel, insuffisantes pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; qu'ainsi, la circonstance que l'arrêté contesté prescrive, surabondamment, à Aéroports de Paris de convenir avec la Société française de distribution d'eau des modalités selon lesquelles les rejets intéressant directement l'usine d'eau potable d'Annet-sur-Marne, exploitée par cette dernière, doivent être modulés en fonction de leur teneur en glycols ne saurait être regardée comme valant délégation de pouvoir au titre de la police de l'eau ; que, par ailleurs, la double circonstance que le dispositif mis en place par le protocole d'accord litigieux ne serait pas satisfaisant et que ledit protocole n'ait été signé qu'en 2012 est sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué, dès lors, ainsi qu'il a déjà été dit, que les prescriptions fixées en dernier lieu par l'arrêté du 8 février 2012 n'apparaissent pas, en elles-mêmes, insuffisantes à la date du présent jugement ; qu'il suit de là que le moyen susanalysé doit être écarté ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association Actions vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée et autres doit être rejetée ;

#### **Sur les conclusions subsidiaires à fin d'injonction :**

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires susvisées présentées par l'association Actions vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée et autres ;

#### **Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

16. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'association Actions vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée et autres doivent dès lors être rejetées ;

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Actions vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée et autres la somme demandée par Aéroports de Paris au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de l'association Actions vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée et autres est rejetée.

**Article 2** : Les conclusions présentées par Aéroports de Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 3** : Le présent jugement sera notifié à l'association Actions vertes à Roissy-en-Brie et Val Maubuée, à l'association Coordination Eau Ile-de-France, à M. Ethem Aga, à M. Philippe Barbier, à M. René Durand, à la préfète de Seine-et-Marne, au préfet de la Seine-Saint-Denis, au préfet du Val-de-Marne, au préfet du Val d'Oise, à Aéroports de Paris, à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et à la Société française de distribution d'eau.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2014, à laquelle siégeaient :

M. Declercq, président,  
M. Biget, premier conseiller,  
Mme Aventino-Martin, conseiller,

Lu en audience publique le 21 mai 2014.

Le rapporteur,

Le président,

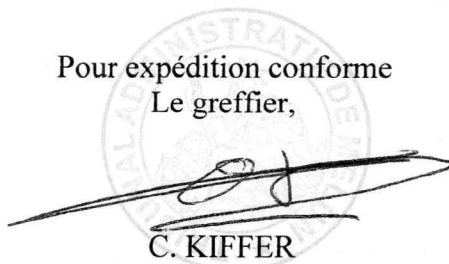
Signé : O. BIGET

Signé : M. DECLERCQ

Le greffier,

Signé : C. KIFFER

Pour expédition conforme  
Le greffier,



C. KIFFER

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Faint, illegible text, possibly a sub-header or section title.

Faint, illegible text, possibly a list or detailed description.

Faint, illegible text, possibly a continuation of the list or description.

Faint, illegible text, possibly a signature or name.

Faint, illegible text, possibly a date or reference.

Faint, illegible text, possibly a date or reference.

Faint, illegible text, possibly a small note or detail.

Faint, illegible text spanning the width of the page, possibly a footer or concluding line.

Faint, illegible text, possibly a signature or name.

Faint, illegible text, possibly a date or reference.

Faint, illegible text, possibly a date or reference.

Faint, illegible text, possibly a date or reference.

Faint, illegible text, possibly a date or reference.

Faint, illegible text, possibly a date or reference.

Faint, illegible text, possibly a date or reference.

Faint, illegible text, possibly a date or reference.

Faint, illegible text, possibly a date or reference.